PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

Du Lundi 18 décembre 2023 à 18H00

N° 25-05-23

Nombre de conseillers

Présents :
Points 1 à 8 : 20
Point 9 : 19
Points 10 : 20
Point 11 : 18
Point 12 : 16
Points 13 à 17 : 20
Points 18 à 29 : 21

Votants :
Points 1 à 8 : 27
Point 9 : 25
Points 10 : 27
Point 11 : 25
Point 12 : 23
Points 13 à 29 : 27

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Jean-Michel LALLEMAND ; Stéphane SANTANAC , Ghislaine RAYNAUD, Sylvie LASSERRE, Angélique PIEDVACHE à compter du point 18 de l'ordre du jour , Clélia PI , Lucie TORRA ; Michel SANTANAC

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Julien RIBOT par Colette ANTON , Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE , Marcel CAMICCI par Didier MILHAU , Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU , Claudette PYBOT PAR Laure TONDON , Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT , Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA jusqu'au point 17 de l'ordre du jour

Absents : Isabelle PINATEL , Jérôme BRUIN

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Le quorum étant constaté, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Administration générale

1 Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2023

2 Compte-rendu des décisions du Maire

– Application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

3 Commerce : ouverture dominicale 2024

Finances publiques

4 Révision des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) des projets d'investissements 2023

5 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

6 Admission en créance éteinte d'un produit irrécouvrable

7 Décision modificative n°2 / Budget principal 2023

8 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2024

9 Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'association Maison des Jeunes et des Loisirs (MJL) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023

10 Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec le Cercle Nautique des Corbières (CNC) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023

11 Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'Union Sportive Port-La Nouvelle XV (USP XV) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023

12 Subventions aux associations : attributions complémentaires 2023

Domaine et patrimoine

13 Mandat au Maire de déposer une demande de permis de construire au nom de la commune pour le Pôle Enfance

14 Autorisation de signature de la convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral

15 Modification de la convention d'exploitation du camping Ensoya/Avenant n° 4

16 Prolongation du contrat de délégation de service public au camping Ensoya/Avenant n° 5

17 Actualisation des itinéraires de promenade inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

18 Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelle communale AT-0002 / Port-La Nouvelle

19 Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelles communales F-0003-0010-0013 / SIGEAN

20 Acquisition parcelles B n°s 1294 et 1402 appartenant au GFA LA PELLISSONNE

21 Acquisition parcelles BE n°s 36 et 37 / CLOS DE SAINTE CROIX

22 Prise de possession immeuble sans maître AB n° 225

Intercommunalité et mutualisation

23 Convention avec le Grand Narbonne pour la mise en place d'un appui technique de contrôle, d'accompagnement, de vérification et de certification de la base adresse locale

24 Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement

25 Présentation du rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets

26 Convention de partenariat de médiation sociale PIMMS/Commune de SIGEAN

Sécurité publique

27 Convention relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)

Ressources humaines

28 Création d'emplois permanents

29 Comité Social Territorial : approbation du règlement intérieur

- Affaires diverses

_ _ _ _ _ _ _ _

Rapport 1 : Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2023

Rapporteur : **Michel JAMMES**

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 est soumis au Conseil municipal en vue de son approbation.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 communiqué aux membres du Conseil municipal reprend les délibérations adoptées, ainsi que le déroulement de la séance. Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce procès-verbal.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Adoption du procès-verbal à l'unanimité des présents et représentés

Rapport 2 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
Rapporteur : **Michel JAMMES**

Le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions. Ce dernier doit rendre compte lors des séances suivantes à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales le Maire communique les décisions qu'il a prises, comme suit :

DEC-2023-124 : Autorisation de pénétrer sur parcelles communales pour ENGIE GREEN CORBIERES MARITIMES

DEC-2023-125 : Commande de relevé topographique traversée de ville avec GEAUDE pour un montant de 6960 € TTC

DEC-2023-126 : Commande d'une étude de faisabilité pour réalisation d'une couverture sur le boulodrome avec ESPACE ET CONCEPTION pour un montant de 3780 € TTC

DEC-2023-127 : Bail logement communal avec PITIE Guy à compter du 01 octobre 2023 pour un montant mensuel de 416.20 € pour une durée de 3 ans

DEC-2023-128 : Commande de tables avec COMAT ET VALCO pour un montant de 2462.76 € TTC

DEC-2023-129 : Commande de travaux en urgence de la toiture de l'église avec EM CONSTRUCTIONS pour un montant de 3936.72 € TTC

DEC-2023-130 : Commande d'une expertise de contrôle sécurité FOIRE 2023 avec CCEV pour un montant de 1300 € TTC

DEC-2023-131 : Commande de travaux de carrelage salle MLC avec EM CONSTRUCTIONS pour un montant de 7740 € TTC

DEC-2023-132 : Contrat d'animation pour le 03 aout 2024 avec ORCHESTRE ABYSS pour un montant de 4500 €

DEC-2023-133 : Commande de potence crochet pour le manitou avec SAVIM MANUTENTION pour un montant de 2391.60 € TTC

DEC-2023-134 : Location du casier n°20 au columbarium du cimetière communal

DEC-2023-135 : Location du casier n°27 au columbarium du cimetière communal

DEC-2023-136 : Location du casier n°25 au columbarium du cimetière communal

DEC-2023-137 : Commande de fourniture et pose d'une alarme chambre froide cantine avec CLIM FROID SERVICE pour un montant de 1169.40 € TTC

DEC-2023-138 : Dépôt de demande de permis de démolir pour la construction parcelle AY 934, 8 rue des écoles, projet pôle petite enfance

DEC-2023-139 : Commande de peinture routière avec NUANCES UNIKALO pour un montant de 1890 € TTC

DEC-2023-140 : Convention d'occupation d'un local Port Mahon avec Xavier DUMAS pour un montant de 880 € TTC du 01 avril au 30 novembre 2023

DEC-2023-141 : Mission de contrôle technique pôle petite enfance avec SOCOTEC pour un montant de 8440 € HT soit 10128 € TTC

DEC-2023-142 : Mission S.P.S. pôle petite enfance avec JAUR COORDINATION pour un montant de 4280 € HT soit 5136 € TTC

DEC-2023-143 : Contrat d'animation pour le 14 octobre 2023 avec Olivier GYURU pour un montant de 920.40 €

DEC-2023-144 : Mission étude de sol G2 pôle petite enfance avec EG.SOL.SUD pour un montant de 2570 € HT soit 3084 € TTC

DEC-2023-145 : Commande d'habillement réserve de sécurité avec BAURES PROLIANS pour un montant de 1843.56 € TTC

DEC-2023-146 : Commande de tubage chaudière école primaire avec CLIM FROID SERVICE pour un montant de 3521 € TTC

DEC-2023-147 : Commande de poteaux de voirie avec COMAT ET VALCO pour un montant de 1511.28 € TTC

DEC-2023-148 : Location du casier n°14 au columbarium du cimetière communal

DEC-2023-149 : Vente de la concession n° 1283 du cimetière communal

DEC-2023-150 : Commande de menuiseries PRJ/ MLC avec CAM BOUTIN pour un montant de 9975.40 € TTC

DEC-2023-151 : Commande de menuiseries salle MLC avec CAM BOUTIN pour un montant de 9488.71 € TTC

DEC-2023-152 : Commande d'illuminations de Noel avec LEBLANC ILLUMINATIONS pour un montant de 1896.74 € TTC

DEC-2023-153 : Commande de buts de foot rabattables avec HORTY ESPACES VERTS pour un montant de 3426 € TTC

DEC-2023-154 : Commande d'analyse amiante, plomb et termites site cave coopérative avec SOCOTEC pour un montant de 5316 € TTC

DEC-2023-155 : Commande de diagnostic de déclassement ICPE site cave coopérative avec SOCOTEC pour un montant de 6309.60 € TTC

DEC-2023-156 : Contrat d'animation pour le 13 juillet 2024 avec GROUPE LONDON pour un montant de 4000 €

DEC-2023-157 : Contrat d'animation pour le 14 aout 2024 avec COCKTAIL DE NUIT pour un montant de 10450 €

DEC-2023-158 : Commande de travaux de réparation de fuite au toit de la Crèche avec Médéric GENIN pour un montant de 1491.60 € TTC

DEC-2023-159 : Demande de subvention DEPARTEMENT pour travaux aménagement traversée de ville Tranche 2 de 178500 € sur 510000 € HT

DEC-2023-160 : Demande de subvention REGION pour travaux aménagement traversée de ville Tranche 2 de 51000 € sur 510000 € HT

DEC-2023-161 : Demande de subvention D.E.T.R. pour travaux aménagement traversée de ville Tranche 2 de 178500 € sur 510000 € HT

DEC-2023-162 : Demande de subvention D.E.T.R. pour travaux aménagement Voirie Cap de Roc tranche 3 de 75570.95 € sur 215917 € HT

DEC-2023-163 : Demande de subvention DEPARTEMENT pour travaux aménagement Voirie Cap de Roc tranche 3 de 75570.95 € sur 215917 € HT

DEC-2023-164 : Demande de subvention REGION pour travaux aménagement Voirie Cap de Roc tranche 3 de 21591.70 € sur 215917 € HT

DEC-2023-165 : Commande d'un groupe électrogène avec BAURES PROLIANS pour un montant de 1201.30 € TTC

DEC-2023-166 : Commande d'une mèche campanulée avec HILTI pour un montant de 1216.93 € TTC

DEC-2023-167 : Commande de raccordement électrique de l'aire de remplissage du Hameau du Lac avec ENEDIS pour un montant de 1591.20 € TTC

DEC-2023-168 : Location du casier n°04 au columbarium du cimetière communal

DEC-2023-169 : Commande de travaux de réparation de la fuite du toit école primaire avec ETANCHEITE NARBONNAISE pour un montant de 2385 € TTC

DEC-2023-170 : Missions complémentaires A.M.O. création pôle petite enfance avec ATD 11 pour un montant de 2950 € HT soit 3540 € TTC

DEC-2023-171 : Commande de visites d'entretien des chaudières bâtiments communaux avec SAS ADM pour un montant de 2748 € TTC

DEC-2023-172 : Avenant N° 1 au marché de maitrise d'œuvre création pôle petite Enfance pour un montant de 20004.94 € HT soit 24005.95 € TTC

DEC-2023-173 : Vente de la concession n° 1294 du cimetière communal

DEC-2023-174 : Commande d'un VPI pour l'école primaire avec ABSYS pour un montant de 4496.40 € TTC

DEC-2023-175 : Commande d'un feu d'artifice pour le 22 décembre 2023 avec MILLE ET UNE ETOILES pour un montant de 2800 € TTC

DEC-2023-176 : Contrat d'animation pour le 22décembre 2023 avec SAS NINA SHOW pour un montant de2300 € TTC

DEC-2023-177 : Commande de fourniture et pose de clôture du stade avec SUD OUEST CLOTURES pour un montant de 13998 € TTC
DEC-2023-178 : Commande de lits pour la Crèche avec WESCO pour un montant de 1005.26 € TTC
DEC-2023-179 : Commande de mobilier espace salle de bain pour la Crèche avec LOXOS pour un montant de 14617.82 € TTC
DEC-2023-180 : Commande de fourniture et pose d'une alarme anti intrusion MUSEE avec EYE TECH SECURITY pour un montant de 1510.46 € TTC
DEC-2023-181 : Commande de fourniture et pose d'une alarme anti intrusion MAIRIE avec EYE TECH SECURITY pour un montant de 3038.06 € TTC
DEC-2023-182 : Commande de matériel 100 % gagnant (programme CAF) avec AMAZON pour un montant de 1409.17 € TTC
DEC-2023-183 : Commande d'un vidéoprojecteur (budget ATL/ CAF) avec AMAZON pour un montant de 4235.99 € TTC
DEC-2023-184 : Commande d'un taser police municipale avec RIVOLIER pour un montant de 7333.34 € TTC
DEC-2023-185 : Commande de repas pour le 03 février 2024 soirée des associations Avec LE PORTANEL pour un montant maximum de 12000 € TTC
DEC-2023-186 : Contrat d'animation pour le 04 février 2024 avec PTI POA pour un montant de 3700 € TTC
DEC-2023-187 : Commande de chaussures pour les agents du service technique avec TECHNIMAT pour un montant de 1910.18 € TTC
DEC-2023-188 : Commande d'habillement pour les agents du service technique avec SETP LR pour un montant de 7869.50 € TTC
DEC-2023-189 : Location d'une nacelle pour travaux église avec SARL HUGON pour un montant de 2460 € TTC par jour
DEC-2023-190 : Commande de livres pour le Noel des élèves de l'école maternelle et Calandrette avec TABAC CHEZ RAOUL pour un montant de 2758.85€ TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Jean-michel LALLEMAND approuve la réparation d'une fuite au toit de la crèche mais s'interroge sur l'urgence à réparer une fuite au toit de l'église.

Michel JAMMES justifie les conditions d'intervention des prestataires sur ces deux bâtiments communaux.

Le conseil prend acte de ces décisions.

Rapport 3 : Commerce : ouverture dominicale
Rapporteur : Michel JAMMES

Monsieur le Maire précise que cette délibération est prise annuellement pour règlementer l'ouverture des commerces le dimanche. Il indique à l'assemblée que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de

détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches, par branche d'activités est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.
Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m²
Lorsque les jours fériés légaux sont travaillés, ils sont déduits par chaque établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois par an.
Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ».
Chaque salarié privé de repos dominical :

- Perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- Bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il invite le conseil municipal à donner un avis sur le nombre de dérogations au repos dominical qu'il pourrait décider pour l'année 2024.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-060

DEL-2023-n°060

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers

présents :	**20**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

Objet :
Commerce : ouverture dominicale 2024

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n°2015-990, dite « Loi Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, confère au Maire, après avis du conseil municipal, le pouvoir de donner par arrêté municipal aux commerces de détail l'autorisation d'ouvrir le dimanche dans la limite maximale de 12 dimanches par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et le refus de travailler le dimanche ne peut être ni pris en compte lors de l'embauche, ni être source de discrimination dans l'entreprise, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Les salariés volontaires ont droit à un salaire au moins double du taux journalier, un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel. Ces compensations financières sont fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial ;

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20231219-DEL-2023-060-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- Jardinage / bricolage / ameublement
- Fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- Tabac

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13 h 00.

Enfin, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m² (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé en application de l'article L.3133-4 du Code du Travail) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois (article L.3132-26 3ème alinéa du Code du Travail).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27 et R. 3132-21,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Donne** un avis favorable sur le projet d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024, pour les 15,22 et 29 décembre 2024.

- **Précise** que les dates seront définies par un arrêté du maire ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 4 : Révision n° 1 AP/CP Budget principal 2023

Rapporteur : **Pierre SANTORI**

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

1 L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ere année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

2 La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

A cet effet les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP). Cette procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Chaque AP comporte alors la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants.

Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Les AP et les CP peuvent être révisés en cours d'année.

Pour cette fin d'année 2023 une révision des AP/CP est proposée comme suit :

				VENTILATION DES CP en €		
AP		**Montant AP En €**	**Total Mandaté en 2023 en €**	**CP 2023**	**CP 2024**	**CP 2025**
POLE PETITE ENFANCE	VOTE BP 23	1 534 000	50 345.78	400 000	1 134 000	/
Montants TTC	**Proposition ajustement**			**-349 654.22**	**-134 000.00**	**+ 483 654.22**
		Montant AP En €	**Total Mandaté en 2023 en €**	CP 2023	CP 2024	CP 2025

	Après ajustement	1 534 000	50 345.78	50 345.78	1 000 000.00	483 654.22

				VENTILATION DES CP en €				
AP		**Montant AP En €**	**Total Mandaté en 2023**	**CP 2023**	**CP 2024**	**CP 2025**	**CP 2026**	**CP 2027**
ECLAIRAGE PUBLIC	VOTEE AU BP 23	1 940 364	292.42	626 400	313 964	350 000	350 000	300 000
Montants TTC	**Proposition ajustement**			**-626 107.58**	**+626 107.58**	**/**	**/**	**/**
		Montant AP En €	**Total Mandaté en 2023**	**CP 2023**	**CP 2024**	**CP 2025**	**CP 2026**	**CP 2027**
	Après ajustement	1 940 364	292.42	292.42	940 071.58	350 000	350 000	300 000

Michel JAMMES rappelle qu'il n'y a pas de reste à réaliser avec la technique des AP/CP.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-061

DEL-2023-n°061

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Objet :
Révision n° 1 AP/CP
Budget principal 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur le Maire rappelle l'un des principes des finances publiques qui repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

¬ L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ere année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

¬ La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Il indique que les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP). Monsieur le Maire ajoute que la procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Il explique que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants. Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils permettent « un allégement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

¬ Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

¬ Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il précise que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Municipal N° 2022/056 du 25 octobre 2022

Vu la création des AP/CP par délibération du Conseil Municipal N° 2023/023 du 11 avril 2023

Vu l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2023

Vu les modifications proposées dans le tableau présenté

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés**

• **Approuve** la révision apportée aux crédits de paiements des deux autorisations de programme comme suit :

				VENTILATION DES CP en €		
AP		**Montant AP En €**	**Total Mandaté en 2023 en €**	**CP 2023**	**CP 2024**	**CP 2025**
POLE PETITE ENFANCE	VOTE BP 23	1 534 000	50 345.78	400 000	1 134 000	/
	Proposition ajustement			**-349 654.22**	**-134 000.00**	**+ 483 654.22**

Montants TTC		**Montant AP En €**	**Total Mandaté en 2023 en €**	CP 2023	CP 2024	CP 2025
	Après ajustement	1 534 000	50 345.78	50 345.78	1 000 000.00	483 654.22

				VENTILATION DES CP en €				
AP		**Montant AP En €**	**Total Mandaté en 2023**	**CP 2023**	**CP 2024**	**CP 2025**	**CP 2026**	**CP 2027**
ECLAIRAGE PUBLIC	VOTEE AU BP 23	1 940 364	292.42	626 400	313 964	350 000	350 000	300 000
Montants TTC	**Proposition ajustement**			**-626 107.58**	**+626 107.58**	/	/	/
		Montant AP En €	**Total Mandaté en 2023**	**CP 2023**	**CP 2024**	**CP 2025**	**CP 2026**	**CP 2027**
	Après ajustement	1 940 364	292.42	292.42	940 071.58	350 000	350 000	300 000

• **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses des deux opérations précitées, à hauteur des crédits de paiements et à mandater les dépenses afférentes,

• **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• **Précise** que les crédits de paiement de 2023 sont révisés suivant la DM N°2/ 2023 jointe en annexe sur les deux opérations concernées.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

3/3

Rapport 5 : Admission créances en non-valeur Budget principal 2023

Rapporteur : **Pierre SANTORI**

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.
L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.
Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.
Le 22 novembre 2023 le comptable du Trésor a présenté à la commune les 14 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Année	N° de titre	Objet	Montant €
2017	605	Loyer	262.38
2017	667	Loyer	300.00
2017	762	Loyer	300.00
2017	819	Loyer	300.00
2017	959	Loyer	300.00
2018	14	Loyer	500.00
2018	76	Loyer	500.00
2018	157	Loyer	500.00
2018	233	Loyer	500.00
2018	284	Loyer	500.00
2006	700500000011	Suite dissolution CCCM	5415.28
2013	1250181131	Suite dissolution CCCM	465.12
2021	466	Loyer	115.00
2021	702	Facture électricité	0.27
		TOTAL	**9 958.05**

Jean-Michel LALLEMAND demande si ces créances sont des loyers « non historiques » non réglées.
Michel JAMMES répond qu'il s'agit de créances nouvelles.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le conseil adopte à l'unanimité

Délibération n° DEL-2023-062

DEL-2023-n°062

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers

présents :	**20**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

Objet :
Admission créances en non-valeur.
Budget principal 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Vu la demande du trésorier de la DGFIP, présentée à la commune, relative à 14 propositions d'admission en non-valeur

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

Article 1 : **Décide** d'admettre les créances en non-valeur suivantes :

Année	N° de titre	Objet	Montant €
2017	605	Loyer	262.38
2017	667	Loyer	300.00
2017	762	Loyer	300.00
2017	819	Loyer	300.00
2017	959	Loyer	300.00
2018	14	Loyer	500.00
2018	76	Loyer	500.00
2018	157	Loyer	500.00
2018	233	Loyer	500.00
2018	284	Loyer	500.00

1/2

2006	700500000011	Suite dissolution CCCM	5415.28
2013	1250181131	Suite dissolution CCCM	465.12
2021	466	Loyer	115.00
2021	702	Facture électricité	0.27
		TOTAL	**9 958.05**

Article 2 : **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, compte 6541.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 6 : Créance éteinte budget principal 2023
Rapporteur : **Pierre SANTORI**

Le trésorier de la DGFIP a demandé à la commune l'effacement d'une dette d'une société qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

En raison de l'insuffisance d'actif, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'effacement de cette dette et de la considérer comme créance éteinte pour un montant de 3 500 €.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-063

DEL-2023-n°063

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers

présents :	**20**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

Objet :
Créance éteinte-
Budget principal 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Sur proposition de monsieur le Trésorier de la DGFIP

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

Article 1 : **Décide** d'admettre la créance éteinte suivante :

Année	N° de titre	Objet	Montant €
2021	5814320012	Clôture insuffisance actif sur liquidation judiciaire	3500.00
		TOTAL	**3500.00**

Article 2 : **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune, compte 6542.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 7 : Décision modificative budgétaire n°2 au budget principal
Rapporteur : **Pierre SANTORI**

Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il remplit donc une double fonction : prévision et autorisation.
Le budget primitif est un acte d'autorisation, comme le budget de l'Etat. Cela signifie que seules les dépenses inscrites pourront être réalisées dans la limite des montants inscrits, sauf exceptions.
Le budget primitif est en même temps un acte de prévision, c'est-à-dire que les recettes et les dépenses inscrites sont prévues. Le caractère prévisionnel du budget implique également que les recettes et les dépenses aient un caractère estimatif. Ce qui signifie que la prévision pourra être revue par la suite.
II peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante afin de prendre en compte des nouvelles dépenses non prévues ou qui n'ont pu être estimées de manière précise ou ajuster le financement des opérations d'investissement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2023, il est proposé au Conseil municipal d'adopter les mouvements de crédits de la présente décision modificative budgétaire.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-064

DEL-2023-n°064

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	20
votant :	27
en exercice :	29

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Objet :
Décision modificative n°2
Budget principal 2023.

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que certaines modifications sont à effectuer sur le budget principal de l'exercice en cours.

Il propose les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

Opérations réelles

Dépenses :

Imputation	objet	Montant en €
65748	Subventions aux associations	+ 13 600
65888	Autres charges diverses de la gestion courante	- 63 600
6815	Provision pour litiges et/ou contentieux	+ 100 000
60612	Energie	- 50 000
TOTAL		+ /

Section d'investissement :

Opérations réelles

Dépenses :

Imputation	objet	Montant en €
331/2313/235	Pôle petite enfance (AP/CP)	- 349 654.22
512/2315/236	Eclairage public (AP/CP)	- 626 107.58
845/2315/158	Travaux de voirie	+ 473 335.80
845/2315/237	Travaux traversée de ville- Etudes- TR 1	+ 288 000.00
TOTAL		- 214 426

Recettes :

Imputation	objet	Montant en €
01/1641	Emprunt	- 130 000.00
331/1321/235	Subvention état pôle petite enfance	- 156 426.00
845/1323/237	Subvention Département traversée de ville TR1	+ 72 000.00
TOTAL		- 214 426

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2023

Ouï l'exposé de son président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- **approuve** les modifications proposées pour le budget principal de l'exercice en cours :

Pour la section de fonctionnement :
- Modifications équilibrées à 0

Pour la section d'investissement :
- Modifications équilibrées à – 214 426 €

2/3

Délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 8 : Engagement du quart des crédits inscrits en investissement à l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 : autorisation
Rapporteur : **Pierre SANTORI**

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.
Toutefois, l'article L 1612-1 du CGCT dispose, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, que l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater, les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette (dépense obligatoire) venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité

Délibération n° DEL-2023-065

DEL-2023-n°065

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Autorisation engagement dépenses investissement 2024

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'article L.1612-1 qui précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent engager, liquider et mandater des dépenses avant l'adoption du budget.

S'agissant de la section de fonctionnement, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, les crédits reportés peuvent faire l'objet d'un mandatement, de même que le remboursement du capital des emprunts. Outre ce droit, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

En ce qui concerne la section d'investissement, cette faculté est permise au Maire, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée, par délibération du Conseil Municipal.

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2023 : **2 136 400 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite du quart des crédits inscrits de l'exercice 2023 : soit **534 100** euros (25% de 2 136 400 €).

Le Conseil municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Accepte** de recourir à ces dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en attendant le vote du budget primitif ;

- **Autorise** le Maire à compter du 1er janvier 2024, dans les conditions de l'article susvisé, à effectuer des dépenses d'investissement limitées au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et par conséquent d'engager, liquider et mandater ces dépenses, comme suit ;

- **Autorise** le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires, en attendant le vote du budget primitif, afin d'assurer à la commune une souplesse de fonctionnement et par conséquent d'engager, liquider et mandater ces dépenses, dans les chapitres budgétaires suivants :

Chapitre	BP 2023+DM
20 : Immobilisations incorporelles	63 500 €
21 : Immobilisations corporelles	637 126 €
23 : Immobilisations en cours	1 435 774 €
TOTAL	**2 136 400 €**

Soit 25 % de 2 136 400 € = 534 100 € répartis comme suit :

Chapitre	Montant
20 : Immobilisations incorporelles	34 100 €
21 : Immobilisations corporelles	250 000 €
23 : Immobilisations en cours	250 000 €
TOTAL	**534 100 €**

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

2/2

Michel JAMMES se retire de l'assemblée et cède la présidence à Didier MILHAU pour le point 9 de l'ordre du jour

Rapport 9 : **Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'association Maison des Jeunes et des Loisirs de Sigean (MJL) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023**

Rapporteur : **Didier MILHAU**

Conformément aux dispositions relatives à la transparence financière des aides versées par les personnes publiques il convient de fixer des conventions d'attribution de concours financiers avec les associations lorsque le les subventions dépassent 23 000 €.

Suite à la délibération du 11 avril 2023 un premier soutien financier a été attribué à cette association.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2023.

Considérant que les activités proposées et les dépenses effectués nécessitent une subvention complémentaire, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'un avenant à la convention initiale afin de verser une aide complémentaire de 2 699 €.

Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-066

Michel JAMMES revient au sein de l'assemblée et prend la présidence à compter du point 10 de l'ordre du jour

Rapport 10 : **Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'association Cercle Nautique des Corbières (CNC) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023**

Rapporteur : **Pierre SANTORI**

Conformément aux dispositions relatives à la transparence financière des aides versées par les personnes publiques il convient de fixer des conventions d'attribution de concours financiers avec les associations lorsque le les subventions dépassent 23 000 €.

Considérant le montant de l'aide financière initialement au CNC suite à la délibération du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2023.

Considérant que les activités proposées et les dépenses effectués nécessitent une attribution complémentaire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature d'un avenant à la convention initiale afin de verser une aide complémentaire de 1 195 €.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-203-067

DEL-2023-n°067

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Objet :
Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec CERCLE NAUTIQUE des CORBIERES (CNC) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

L'association CERCLE NAUTIQUE des CORBIERES (CNC) ayant pour objet la pratique des activités nautiques a sollicité auprès de la commune, une subvention complémentaire de 1 195 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier comprenant les informations nécessaires à l'octroi de cette subvention complémentaire.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé de prendre un avenant à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de l'année 2023, et d'accorder à l'association CERCLE NAUTIQUE des CORBIERES une subvention complémentaire de 1 195 euros.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2023

Considérant cet exposé :

Prend connaissance de l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de l'année 2023 à CERCLE NAUTIQUE des CORBIERES.

Après délibération à l'unanimité des présents et représentés :

- **Approuve** et autorise la signature de l'avenant et à son exécution ;

- **Décide** de verser à l'association CERCLE NAUTIQUE des CORBIERES une subvention de 1 195 euros ;

- **Précise** que la dépense sera imputée à l'article 65748 du budget principal et que les crédits sont prévus au budget.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN
(Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Gilles FAGES et Jean-Michel LALLEMAND se retirent de l'assemblée au point 11 de l'ordre du jour

Rapport 11 : Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'Union Sigean Port la Nouvelle XV (USP XV) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023

Rapporteur : **Pierre SANTORI**

Conformément aux dispositions relatives à la transparence financière des aides versées par les personnes publiques il convient de fixer des conventions d'attribution de concours financier avec les associations lorsque les subventions dépassent 23 000 €.

Considérant le montant de l'aide financière initialement attribuée à l'Union Sigean Port la Nouvelle XV (USP XV) suite à la délibération du 11 avril 2023 au titre de l'exercice 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 novembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 correspondant au remboursement des cartes déclics de l'école de Rugby pour un montant de 800 €.

Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-068

DEL-2023-n°068

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	**18**
votants :	**25**
en exercice :	**29**

Objet :
Avenant n°1 à la convention d'objectif conclue avec l'Union Sigean Port la Nouvelle XV (USPXV) relatif à l'attribution d'un concours financier au titre de 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN ; Jean-Michel LALLEMAND ; Gilles FAGES.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

L'association Union Sigean Port la Nouvelle (USP) ayant pour objet la pratique du rugby, a sollicité auprès de la commune, une subvention complémentaire de 800 euros.

A l'appui de cette demande, l'association a adressé un dossier comprenant les informations nécessaires à l'octroi de cette subvention complémentaire.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé de prendre un avenant à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de l'année 2023, et d'accorder à l'association Union Sigean Port La Nouvelle XV une subvention complémentaire de 800 euros.

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 30 novembre 2023

Après le retrait de : Gilles FAGES et Jean-Michel LALLEMAND

Considérant cet exposé :

Prend connaissance de l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'un concours financier au titre de l'année 2023 à l'union Sigean Port la Nouvelle XV.

Après délibération à l'unanimité des présents et représentés :

- **Approuve** et autorise la signature de l'avenant et à son exécution ;

- **Décide** de verser à l'association Union Sigean Port la Nouvelle XV une subvention de 800 euros ;

- **Précise** que la dépense sera imputée à l'article L 65748 du budget principal et que les crédits sont prévus au budget.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN
Aude

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Jean-Michel LALLEMAND revient dans l'assemblée à compter du point 12 de l'ordre du jour. Michel JAMMES , Didier MILHAU , Cédric CARBOU , Sylvie LASSERRE , et Gilles FAGES se retirent de l'assemblée . Pierre SANTORI prend la présidence de l'assemblée.

Rapport 12 : Subvention aux associations et aux organismes de formation
Rapporteur : **Pierre SANTORI**

Conformément au 1er alinéa de l'article L.231167 du Code Général des Collectivités Territoriales « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ». Il est rappelé qu'une répartition du crédit global inscrit à l'article 6574 a été votée lors de la séance du 11 avril 2023.Il convient aujourd'hui de compléter la répartition du crédit en attribuant de nouvelles subventions comme suit :

NOM ASSOCIATION	MONTANT
AGACHON CLUB SIGEANAIS	200,00 €
AMIS RESERVE AFRICAINE SIGEAN	200,00 €
ASSOCIATION SIGEAN ATHLETISME ROUTE	300,00 €
BOXING CLUB	429,00 €
CLUB AQUATIQUE SIGEANAIS	1 500,00 €
CHAMBRE DES METIERS ET ARTISANAT OCCITANIE	664.00 €
DANSE ET FORME	800,00 €
ESTELLA CIRCUS	1 000,00 €
FOOTBALL CLUB CORBIERES MEDITERRANEE	500,00 €
JUDO CLUB SIGEAN	1 000,00 €
THEATRE CINEMA	1 500,00 €
SIGEAN ARTS ET SPORTS	2 204,00 €
SIGEAN LES PINS	690,00 €
SIGEAN TENNIS CLUB	600,00 €
PREVENTION ROUTIERE	100,00 €
TAEKWONDO NARBONNE	500,00 €
UNSS Collège	100,00 €
TOTAL	**12 287,00 €**

La commission des finances du 30 novembre 2023 a émis un avis favorable à cette répartition.

Votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-069

Michel JAMMES , Didier MILHAU , Cédric CARBOU , Sylvie LASSERRE , et Gilles FAGES reviennent au sein de l'assemblée . Michel JAMMES prend la présidence à compter du point 13 de l'ordre du jour

Rapport 13 : Autorisation au Maire de déposer une demande de permis de construire au nom de la commune pour le pôle enfance

Rapporteur : **Didier MILHAU**

Suite à la validation des études d'avant-projet du futur pôle enfance municipal le maître d'œuvre a poursuivi sa mission et a préparé l'entier dossier de demande de permis de construire. Ces nouvelles installations municipales, en R+1, seront édifiées sur la parcelle communale cadastrée section AY n° 934, rue des Ecoles.
La surface d'emprise au sol du projet est de 505,03 m2 pour une unité foncière de 1 001 m2.
En rez-de-chaussée seront créés les zones d'accueil, de restauration et les espaces ALAE/ALSH.
Les espaces situés à l'étage seront affectés à des bureaux et une salle de réunion.
Conformément à l'article R 423-1 du code de l'urbanisme il convient de mandater le Maire pour le dépôt de la demande d'autorisation de construire le pôle enfance municipal.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions :0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-070

DEL-2023-n°070

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Mandat au Maire pour déposer la demande de permis de construire du Pôle Enfance municipal.

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Le Président expose qu'afin de pourvoir mener à bien le projet de construction du futur Pôle Enfance municipal, il est nécessaire de mandater le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire en vue de la réalisation des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal

- de mandater le Maire à déposer, auprès du service instructeur, l'entier dossier de permis de construire. Ce dossier concerne un bâtiment de 505,03 m2 d'emprise au sol à destination des services municipaux de la commune de SIGEAN.
Celui-ci sera construit sur la parcelle communale cadastrée section AY n°934, sise 8 rue des Ecoles, d'une superficie de 1003 m2.
L'Avant-Projet Sommaire a été réalisé par le cabinet d'architecture Atelier T.

Le Conseil municipal

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

Vu l'article R 423-1 du code de l'urbanisme

- **Donne mandat à** Monsieur le Maire pour déposer la demande de permis de construire pour le projet de Pôle Enfance sur la parcelle communale cadastrée section AY n°934, sise 8 rue des Ecoles ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE BIGEAN
Aude

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 14 : Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral

Rapporteur : **Didier MILHAU**

Le Conservatoire du Littoral est propriétaire de nombreux biens sur le territoire communal. Certaines parcelles ont une vocation agricole et le Conservatoire du Littoral souhaite maintenir cette activité sur ces parcelles. L'assemblée sera informé qu'une convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral a été mise en place. Elle porte sur les parcelles suivantes :

- Section AP n°141 – 143 – 144 – 185 – 186 – 188 – 189 – 365 – 366 lieu-dit « Caussagues » ;

- Section AO n°18 – 87 lieu-dit « La Madrière ».

Suite à un appel à candidature réalisé par le Conservatoire du Littoral c'est un agriculteur sigeanais, monsieur Jean-François DURAND, qui a été retenu pour la valorisation de l'ensemble de ces parcelles agricoles sus-énoncées.

Il est proposé au conseil d'autoriser le Maire, au titre de gestionnaire des sites du Conservatoire du Littoral de signer cette convention tripartite.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-071

DEL-2023-n°071

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral.

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral et, en particulier, sur les parcelles suivantes :

- Section AP n°141 – 143 – 144 – 185 – 186 – 188 – 189 – 365 – 366 lieu-dit « Caussagues » ;
- Section AO n°18 – 87 lieu-dit « La Madrière ».

Suite à un appel à candidature réalisé par le Conservatoire du Littoral, un agriculteur, monsieur Jean-François DURAND a été retenu pour la valorisation de l'ensemble de parcelles agricoles sus-énoncées.

La présente convention ne confère pas de droit réel ou profit de l'exploitant.

La présente autorisation d'exploiter, pour son usage propre, est consentie et acceptée à monsieur Jean-François DURAND pour une durée de 6 années consécutives à compter du 1er mars 2023. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Après avoir donné toutes les informations utiles, le Président demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser, au titre de co-gestionnaire des propriétés du Conservatoire du Littoral, à signer ladite convention.

Le Conseil,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du Littoral pour les parcelles sus-énoncées.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

2/2

Rapport 15 : Modification du contrat de délégation de service public du camping ENSOYA /Avenant n° 4

Rapporteur : **Didier MILHAU**

Par convention du 27 Mai 2009, la commune a délégué l'exploitation du camping municipal à la société « Les Balcons Verts » jusqu'au 31 Mai 2024.

Par délibération du 1 Mars 2011, a été accepté le rattachement de la société « Les Balcons Verts » vers le groupe « Village Center Loisirs ».

Par délibération du 25 mars 2019, a été accepté le rattachement du groupe « Village Center Loisirs » vers la société VS Camping France.

Par lettre du 15 mai 2023 la commune a été informée du transfert de VS Camping France vers le groupe European Camping Group / Homair Vacances SAS domicilié 570, avenue du Club Hippique, 13097 Aix En Provence.

Il est proposé au conseil de se prononcer sur ce transfert et sur la proposition avenant n° 4 à la convention d'exploitation relatif au changement de preneur.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-072

DEL-2023-n°072

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Objet :
Modification du contrat de délégation de service public du camping ENSOYA/Avenant n° 4

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur Le Maire indique à l'assemblée que par convention du 27 Mai 2009, la commune a délégué l'exploitation du camping municipal à la société « Les Balcons Verts » jusqu'au 31 Mai 2024.

Par délibération du 1 Mars 2011, a été accepté le rattachement de la société « Les Balcons Verts » vers le groupe « Village Center Loisirs ».

Par délibération du 25 mars 2019, a été accepté le rattachement du groupe « Village Center Loisirs » vers la société VS Camping France.

Par lettre du 15 mai 2023 la commune a été informée du transfert de VS Camping France vers le groupe European Camping Group / Homair Vacances SAS domicilié 570, avenue du Club Hippique, 13097 Aix En Provence.

Conformément à l'article 23 de la convention d'exploitation il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce transfert

Vu le projet d'avenant n° 4 à la convention d'exploitation relatif au changement de preneur

Le Conseil municipal

Ouï l'exposé de son Président

Vu la convention d'exploitation du camping municipal de l'Etang Boyé approuvé le 27 Mai 2009 et notamment son article 23.

Vu la délibération du 25 mars 2019 autorisant la modification statutaire du délégataire de la convention sus énoncée au nom de VS Camping France

Vu le projet de transfert de la société VS Camping France vers le groupe European Camping Group / Homair Vacances SAS

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Approuve** la modification statutaire du délégataire de la convention d'exploitation.

- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n° 4 à la convention d'exploitation relatif au changement de preneur

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 16 : Prolongation du contrat de délégation de service public du camping ENSOYA/Avenant n° 5

Rapporteur : **Michel JAMMES**

Par convention du 27 Mai 2009, la commune a délégué le service public de l'exploitation du camping municipal de l'Etang Boyé à la société « Les Balcons Verts » jusqu'au 31 Mai 2024 à minuit.

Par la suite quatre avenants ont été approuvés :

- n° 1 en date du 18 janvier 2013 : le périmètre concédé a été augmenté à 72077 m2, par intégration de la parcelle BI 13
- n° 2 en date du 22 avril 2015 : les modalités de partage avec la commune de la salle polyvalente de l'étang BOYE ont été précisées-
- n° 3 en date du 25 mars 2019 : la convention de délégation a été transférée à la société VS CAMPINGS FRANCE
- n° 4 en date du 18 décembre 2023 : la convention de délégation a été transférée au groupe European Camping Group / Homair Vacances SAS

Le conseil est informé de la réflexion en cours en vue du renouvellement de la délégation de service public, compte tenu de l'arrivée prochaine du terme.
Un bureau d'études spécialisé dans le secteur d'activité a d'ailleurs été mandaté en vue d'assister la commune, notamment sur les investissements dont la réalisation pourrait être confiée au futur délégataire. Cependant, compte tenu du temps nécessaire à l'aboutissement de cette réflexion et de la durée prévisionnelle de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion d'un nouveau contrat de DSP (soit entre 6 et 8 mois) le cas échéant, le terme de l'actuel contrat de DSP ne pourra pas être respecté.
Une prolongation du contrat de DSP a été proposée au délégataire et une prolongation constitue une modification du contrat de délégation de service public (DSP) en cours d'exécution.

Le contrat de DSP étant contrat de concession, les possibilités de modification sont régies par le code de la commande publique (CCP) qui prévoit 6 hypothèses de « *modifications autorisées* » -article L3135-1 et R 3135-1 et suivants du CCP.

Une des hypothèses de « *modification autorisée* » est la modification de faible montant :

> *« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification* ***est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial****, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. » - art. R 3135-8*

Compte tenu de la durée du contrat en l'espèce (15 ans) et du chiffre d'affaires annuel moyen du délégataire, une prolongation du contrat de 7 mois, incluant une saison estivale, ne dépasserait ni le seuil européen ni le seuil des 10 % et pourrait donc être fondée sur cette disposition.
Le délégataire a donné son accord le à cette proposition de prolongation du contrat de 7 mois.

Il est proposé au conseil municipal de statuer sur la prolongation du contrat de DSP d'une durée de 7 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.
Jean-Michel LALLEMAND constate que le bureau d'études intervient sur ce dossier mais demande que l'opposition puisse participer à des réunions . Il souhaite avoir des informations sur les avantages et les inconvénients du futur contrat. Il adressera un courrier au Maire pour cette demande.
Michel JAMMES répond que le vote de ce jour porte uniquement sur la prolongation de 7 mois de l'actuel contrat de délégation. Pour le projet de renouvellement de la délégation de service public il indique que la réflexion est en cours . Le dossier sera accessible à tous les élus lors de la présentation en conseil municipal.

Votants : 27
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 2

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-073

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Prolongation du contrat de service public pour l'exploitation du camping municipal de l'Etang Boyé – Approbation de l'avenant n° 5 de prolongation

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal de l'Etang Boyé a été conclu le 29 mai 2009 entre la commune et la société Les Balcons Verts, représentée par Mr Alain PECKEU pour une durée de 15 ans courant à compter du 1er juin 2009 à 00h00 au 31 mai 2024 à minuit.

Il précise que par avenants :

- n° 1 en date du 18 janvier 2013 : le périmètre concédé a été augmenté à 72077 m2, par intégration de la parcelle BI 13
- n° 2 en date du 22 avril 2015 : les modalités de partage avec la commune de la salle polyvalente de l'étang BOYE ont été précisées-
- n° 3 en date du 25 mars 2019 : la convention de délégation a été transférée à la société VS CAMPINGS FRANCE
- n° 4 en date du 18 décembre 2023 : la convention de délégation a été transférée au groupe European Camping Group / Homair Vacances SAS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la réflexion en cours en vue du renouvellement de la délégation de service public, compte tenu de l'arrivée prochaine du terme.

Un bureau d'études spécialisé dans le secteur d'activité a d'ailleurs été mandaté en vue d'assister la commune, notamment sur les investissements dont la réalisation pourrait être confiée au futur délégataire.

Compte tenu du temps nécessaire à l'aboutissement de cette réflexion et de la durée prévisionnelle de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion d'un nouveau contrat de DSP (soit entre 6 et 8 mois) le cas échéant, le terme de l'actuel contrat de DSP ne pourra pas être respecté.

Dès lors, une prolongation du contrat de DSP est nécessaire.

La position du délégataire a été sollicitée sur une éventuelle prolongation du contrat jusqu'à la fin de l'année 2024 et, par courrier en date du 8 décembre 2023 il a fait part de son accord.

Une prolongation constitue une modification du contrat de délégation de service public (DSP) en cours d'exécution.

Or le contrat de DSP est un contrat de concession, et, en conséquence, ses possibilités de modification sont régies par le code de la commande publique (CCP) qui prévoit 6 hypothèses de « *modifications autorisées* » - article L3135-1 et R 3135-1 et suivants du CCP.

Une des hypothèses de « *modification autorisée* » est la modification de faible montant :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification ***est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial****, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies. » - art. R 3135-8*

Compte tenu de la durée du contrat en l'espèce (15 ans) et du chiffre d'affaires annuel moyen du délégataire, une prolongation du contrat de 7 mois, incluant une saison estivale, ne dépasserait ni le seuil européen ni le seuil des 10 % et pourrait donc être fondée sur cette disposition.

Considérant le temps nécessaire à l'aboutissement de la réflexion sur l'éventuel renouvellement du contrat de DSP et son futur contenu (*investissement(s) à la charge du délégataire*) ainsi que la durée de la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de statuer sur la prolongation du contrat de DSP d'une durée de 7 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le Conseil municipal

Ouï l'exposé de son Résident

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal de l'Etang Boyé

Vu l'article R3135-8 du code de la commande publique

Vu l'accord du délégataire

Vu le projet d'avenant

Après avoir délibéré à la majorité des présents et des représentés (25 pour ; 2 abstentions : Michel SANTANAC, Jean-Michel LALLEMAND)

- **approuve** la prolongation du contrat de DSP pour l'exploitation du camping municipal l'Etang Boyé d'une durée de 7 mois, soit un terme reporté du 31 mai 2024 au 31 décembre 2024 à minuit ;

- **autorise** le Maire à signer l'avenant n° 5 correspondant ;

- **indique** que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN
Aude

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 17 : Mise à jour Itinéraires de Promenade inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Rapporteur : **Stéphane SANTANAC**

Dans le cadre de la compétence Aménagement des Chemins de Randonnée (ACR), le SIVOM Corbières Méditerranée ainsi que le Conseil Départemental de l'Aude, effectuent le recensement et la mise à jour des parcelles traversées par l'ensemble du réseau des sentiers pédestres sur la commune de SIGEAN.

Dans le cadre du développement du tourisme de randonnée pédestre et équestre, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée a été approuvé le 24 Juin 1996 par le Conseil Général de l'Aude. Ce plan, régulièrement mis à jour, comprend un itinéraire balisé intitulé « Boucle La Balade d'Esther » qui traverse le territoire de la commune de SIGEAN, en empruntant les parcelles communales suivantes :

Section F n°s 14 et 15

Il est proposé au Conseil d'approuver la mise à jour du PDIPR.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-074

DEL-2023-n°074

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	20
votants :	27
en exercice :	29

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Objet :
Mise à jour Itinéraires de Promenade inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Dans le cadre de la compétence Aménagement des Chemins de Randonnée (ACR), le SIVOM Corbières Méditerranée ainsi que le Conseil Départemental de l'Aude, effectuent le recensement et la mise à jour des parcelles traversées par l'ensemble du réseau des sentiers pédestres sur la commune de SIGEAN. Cette mise à jour concerne la boucle de Petite Randonnée (PR : La balade d'Esther) au départ de la commune de LA PALME. Ce sentier traverse des parcelles communales limitrophes de SIGEAN.

Considérant que dans le cadre du développement du tourisme de randonnée pédestre et équestre, un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée a été approuvé le 24 Juin 1996 par le Conseil Général de l'Aude ;

Considérant que ce plan, régulièrement mis à jour, comprend des itinéraires balisés, traversant le territoire de la commune de SIGEAN, en empruntant les chemins suivants :

Boucle La Balade d'Esther :

. Parcelles communales n°s 14 et 15 de la section F

Le Conseil municipal

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Approuve** la mise à jour des chemins susvisés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et **s'engage** :

  * à accepter le balisage des sentiers ;
  * à leur conserver un caractère ouvert au public ;
  * à ne pas aliéner les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Angélique PIEDVACHE rejoint l'assemblée à compter du point 18

Rapport 18 : Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelle communale AT 0002

Rapporteur : **Didier MILHAU**

Dans le cadre de travaux de renforcement des réseaux électriques dans le secteur d'implantation des futures éoliennes , la société ENEDIS doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN mais situé sur le territoire de la commune de Port-La Nouvelle pour notamment établir à demeure , dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 842 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle communale cadastrée section AT n°0002.

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune, propriétaire, sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ainsi, la société Enedis sollicite auprès de la commune des droits de servitude sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Il est proposé au conseil d'approuver la convention de servitude DB 25-055653 sur la parcelle AT n°0002 appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN, sur le territoire de la commune de Port-La Nouvelle, au profit d'Enedis afin de réaliser une liaison souterraine de transport d'électricité.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-075

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelle communale AT 0002

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Dans le cadre de travaux de renforcement des réseaux électriques dans le secteur d'implantation des futures éoliennes, la société ENEDIS doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN mais situé sur le territoire de la commune de Port-La Nouvelle pour :

1- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 842 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle communale cadastrée section AT n°0002 ;

2- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3- Sans coffret ;

4- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la règlementation en vigueur.

5- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune, propriétaire, sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ainsi, la société Enedis sollicite auprès de la commune des droits de servitude sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitude au profit d'Enedis.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son Président ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Approuve** la convention de servitude DB 25-055653 sur la parcelle AT n°0002 appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN, sur le territoire de la commune de Port-La Nouvelle, au profit d'Enedis afin de réaliser une liaison souterraine de transport d'électricité ;

- **Autorise** monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN
(Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 19 : Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelles communales F n°s 0003-0010-0013

Rapporteur : **Didier MILHAU**

Dans le cadre de travaux de renforcement des réseaux électriques dans le secteur d'implantation des futures éoliennes , la société ENEDIS doit emprunter une parcelle appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN mais situé sur le territoire de la commune de SIGEAN pour notamment établir à demeure , dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 830 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles communales cadastrées section F n°s 0003, 0010 et 0013.

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune, propriétaire, sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ainsi, la société Enedis sollicite auprès de la commune des droits de servitude sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Il est proposé au conseil d'approuver la convention de servitude DB 25-055653 sur les parcelles F n°s 0003, 0010 et 0013 appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN, sur le territoire de la commune de SIGEAN, au profit d'Enedis afin de réaliser une liaison souterraine de transport d'électricité.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-076

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Convention de servitude avec ENEDIS - Parcelles communales F n°s 0003-0010-0013

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Dans le cadre de travaux de renforcement des réseaux électriques dans le secteur d'implantation des futures éoliennes, la société ENEDIS doit emprunter des parcelles appartenant au domaine privé de la commune pour :

1- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 830 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles communales cadastrées section F n°s 0003, 0010 et 0013

2- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3- Sans coffret ;

4- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la règlementation en vigueur.

5- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans u état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune, propriétaire, sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ainsi, la société Enedis sollicite auprès de la commune des droits de servitude sur la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux projetés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitude au profit d'Enedis.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son Président ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Approuve** la convention de servitude DB 25-055653 sur les parcelles F n°s 0003, 0010 et 0013 appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN au profit d'Enedis afin de réaliser une liaison souterraine de transport d'électricité ;

- **Autorise** monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

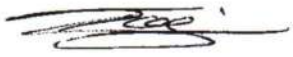

Rapport 20 : Acquisition parcelles B n°s 1294 et 1402

Rapporteur : **Didier MIHAU**

Le Conseil est informé de la proposition de monsieur Francis BOISVERT, gérant du groupement foncier agricole GFA LA PELLISSONNE, qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN des parcelles appartenant à ce GFA. Ces parcelles, ouvertes au public, sont cadastrées section B n°S 1294 et 1402, au lieu-dit Gratias à SIGEAN. Elles constituent une portion de voirie de la voie communale n°2 dite de « Portel au Hameau du Lac ».

La contenance de ces biens est la suivante :

- 39 m2 pour la parcelle B n° 1294
- 382 m2 pour la parcelle B n° 1402

Il est proposé au conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-077

DEL-2023-n°077

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Acquisition parcelles B n°s 1294 et 1402

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Le Maire présente au conseil municipal la proposition de monsieur Francis BOISVERT gérant du groupement foncier agricole GFA LA PELLISSONNE, qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN des parcelles appartenant à ce GFA. Ces parcelles, ouvertes au public, sont cadastrées section B n°S 1294 et 1402, au lieu-dit Gratias à SIGEAN.

La contenance de ces biens est de :
- 39 m2 pour la parcelle B n° 1294
- 382 m2 pour la parcelle B n° 1402

Il est rappelé que l'obligation d'avis des services du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Approuve** l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section B n°S 1294 et 1402 appartenant au groupement foncier agricole GFA LA PELLISSONNE, représenté par monsieur Francis BOISVERT, gérant ;

- **Approuve** l'intégration de ces parcelles dans le domaine public communal ;

- **Autorise** monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété, et tout document y afférent, qui sera établi par l'étude notariale Marcuello/Ayrolles/Roudières, notaires à SIGEAN ;

- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 21 : Intégration au domaine public du lotissement « Clos Sainte-Croix »

Rapporteur : **Didier MIHAU**

Le Conseil est informé de la proposition de messieurs Bernard ROIG et Simon ROIG qui ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voirie privée et des espaces communs du lotissement « Clos de Sainte-Croix ». La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal.

Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de ces espaces.

Ce projet de transfert n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, l'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal. En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges du lotissement. L'attestation de non contestation de la conformité des travaux en date du 31 juillet 2019 fait état d'une conformité des travaux réalisés.

Il s'agit donc, au vu de cette demande, d'une cession amiable gratuite de la voirie composée de la « rue du Grégal », des espaces verts et des équipements existants du lotissement « Clos de Sainte Croix » à la commune, d'un linéaire de voirie de près de 200 mètres, constitués des parcelles suivantes :

- Section BE numéro 129 d'une contenance de 15a 19ca
- Section BE numéro 130 d'une contenance de 00a 27ca

Il est proposé au Conseil d'accepter cette acquisition pour l'euro symbolique, d'approuver leur intégration dans le domaine public communal et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété à intervenir.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-078

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Intégration au domaine public du lotissement « Clos Sainte-Croix »

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Par courrier de novembre 2023, messieurs Bernard ROIG et Simon ROIG ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voirie privée et des espaces communs du lotissement « Clos de Sainte-Croix ». La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal.

Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de ces espaces.

En matière de transfert de voie privée, en l'absence de convention de transfert prévue dans l'autorisation d'aménager, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Ce projet de transfert n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, l'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges du lotissement.

L'attestation de non contestation de la conformité des travaux en date du 31 juillet 2019 fait état d'une conformité des travaux réalisés.

Il s'agit donc, au vu de cette demande, d'une cession amiable gratuite de la voirie composée de la « rue du Grégal », des espaces verts et des équipements existants du lotissement « Clos de Sainte Croix » à la commune, d'un linéaire de voirie de près de m200 mètres, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

- Section BE numéro 129 d'une contenance de 15a 19ca
- Section BE numéro 130 d'une contenance de 00a 27ca

Il est rappelé que :
- la cession des autres réseaux du lotissement relève des compétences communautaires du Grand Narbonne ;
- l'obligation d'avis du service du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette acquisition pour l'euro symbolique.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Accepte** le transfert amiable et gratuit de la voirie et des espaces verts composés des parcelles cadastrées section BE numéros 129 et 130 et des équipements du lotissement « Clos de Sainte Croix » à la commune ;

- **Approuve** leur intégration dans le domaine public communal ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété à intervenir devant maître AYROLLES, notaire à SIGEAN, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait ;

- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN
Aude

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

2/2

Rapport 22 : Prise de possession immeuble sans maître AB n° 225

Rapporteur : **Didier MIHAU**

Par arrêté municipal AR – DG – 2023 – 12 en date du 5 juin 2023 il a été constaté la vacance de l'immeuble AB n°225. L'affichage de l'arrêté a été constaté par la police municipale en date du 5 juin 2023 au lieu-dit « Font Vieille ».

A ce jour aucun propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°225, située lieu-dit « Font Vieille » d'une contenance totale de 2000 m² ne s'est fait connaitre dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Par conséquent cet immeuble peut revenir à la commune de SIGEAN si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est proposé au Conseil Municipal d'exercer les droits de la commune en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et de s'approprier le bien cadastré section AB n°225 dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Jean-Michel LALLEMAND demande des précisions sur la localisation de cette parcelle.

Michel JAMMES précise la situation de ce bien . Il indique que la procédure est initiée depuis plus de deux ans et en rappelle les différentes étapes administratives.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-079

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Prise de possession de l'immeuble sans maître AB 225

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts directs du 2 juin 2023 ;

Vu l'arrêté municipal AR – DG – 2023 – 12 en date du 5 juin 2023 portant constatation de la vacance de l'immeuble AB n°225 ;

Vu le rapport de constatation de la police municipale en date du 5 juin 2023 attestant l'affichage de l'arrêté municipal susvisé sur le lieu-dit « Font Vieille » ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens ;

Considérant la parcelle cadastrée AB n°225 lieu-dit « Font Vieille » d'une contenance de 2000 m² constituée d'un terrain nu, non entretenu laissé à l'abandon ;

Considérant que la parcelle AB n°225 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans ;

Considérant qu'aucun propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°225, située lieu-dit « Font Vieille » d'une contenance totale de 2000 m² ne s'est fait connaitre dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Considérant que par conséquent cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'exercer les droits de la commune en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil ;

- de s'approprier le bien cadastré section AB n°225 dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal du bien cadastré section AB n°225 et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet ;

Le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Au vu de cet exposé,

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.

- s'approprie le bien cadastré section AB n°225 dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal du bien cadastré section AB n°225 et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

- **dit** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 23 : Certification et accompagnement de la Base Adresse Locale (B.A.L.)
Convention avec le Grand Narbonne

Rapporteur : **Michel JAMMES**

La création des voies et adresses est du ressort des communes, conformément à l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces données, qui constituent l'adressage, doivent être mises à disposition, conformément à l'article L 321-4 du Code des Relations entre le ¨Public et l'Administration. Elles sont répertoriées dans un fichier intitulé Base Adresse Locale (B.A.L.), qui devient la seule source officielle de l'adresse à compter du 1er janvier 2024.

Elles doivent également être certifiées par la commune qui est seule habilitée à cet effet. Elles sont ensuite publiées sur la base adresse nationale (B.A.N.) seule base de données reconnues par l'administration pour les adresses. Cette mise à jour revient à la commune.

Afin d'assurer cette mise à jour, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, qui a initié une démarche de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelles, propose, par convention, un accompagnement avec l'appui de la direction géomatique. Un agent géomaticien sera dédié à cette mission et sera l'interlocuteur privilégié des communes. Le Grand Narbonne a délibéré sur cette mutualisation le 21 septembre 2023.

Cet appui technique de contrôle, d'accompagnement, de vérification et de certification de la base adresse locale doit donc être formalisé. Il sera facturé d'un montant proportionnel au nombre d'habitants (base population DGF) de la commune soit 0,7 € / habitant DGF.

Il est proposé au conseil d'approuver cette convention qui permet l'appui technique de contrôle, de vérification, d'accompagnement et de certification de bases adresse locales proposé par le Grand Narbonne communauté d'agglomération pour la réalisation de ces démarches.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-080

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers

présents :	**21**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

Objet :
Certification et accompagnement de la Base Adresse Locale (B.A.L.)
Convention avec le Grand Narbonne

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Le Président rappelle que la création des voies et adresses est du ressort des communes, conformément à l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces données, qui constituent l'adressage, doivent être mises à disposition conformément à l'article L 321-4 du Code des Relations entre le ¨Public et l'Administration. Elles sont répertoriées dans un fichier intitulé Base Adresse Locale (B.A.L.), qui devient la seule source officielle de l'adresse à compter du 1er janvier 2024. Elles doivent également être certifiées par la commune qui est seule habilitée à cet effet. Elles sont ensuite publiées sur la base adresse nationale (B.A.N.) seule base de données reconnues par l'administration pour les adresses.

Il revient à la commune de mettre à jour la B.A.L., suivant les adresses issues de différentes sources et du positionnement G.P.S. à l'entrée de l'habitation.

Afin d'assurer cette mise à jour, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, qui a initié une démarche de mutualisation afin de réaliser des économies d'échelles, propose, par convention, un accompagnement avec l'appui de la direction géomatique. Un agent géomaticien sera dédié à cette mission et sera l'interlocuteur privilégié des communes.
Cet appui technique de contrôle, d'accompagnement, de vérification et de certification de la base adresse locale doit donc être formalisé. Il sera facturé d'un montant proportionnel au nombre d'habitants (base population DGF) de la commune soit 0,7 € / habitant DGF.

Il est proposé au Conseil

- **de prendre acte** de l'obligation pour la commune de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (B.A.N.) à compter du 1er janvier 2024 ;

- **d'approuver** l'opportunité de l'appui technique de contrôle, de vérification, d'accompagnement et de certification de bases adresse locales proposé par le Grand Narbonne communauté d'agglomération pour la réalisation de ces démarches ;

- **de prendre acte** que la commune rémunèrera la Grand Narbonne communauté d'agglomération selon la tarification sus-énoncée ;

- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un appui technique de contrôle, de vérification, d'accompagnement et de certification de bases adresses locales.

Le Conseil municipal

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 22 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 169 ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à l'obligation de mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu la délibération n° C2023-166 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2023 approuvant la mise en place d'un appui technique de contrôle, d'accompagnement, de vérification et de certification de bases adresses locales pour les communes du Grand Narbonne ;

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **prend acte** de de l'obligation pour la commune de mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (B.A.N.) à compter du 1er janvier 2024 ;

- **approuve** l'appui technique de contrôle, de vérification, d'accompagnement et de certification de bases adresse locales proposé par le Grand Narbonne communauté d'agglomération pour la réalisation de ces démarches ;

- **prend acte** que la commune rémunèrera la Grand Narbonne communauté d'agglomération selon la tarification sus-énoncée ;

- autoriser monsieur le Maire à signer la « Convention pour la mise en place d'un appui technique de contrôle, de vérification, d'accompagnement et de certification de bases adresses locales » proposée par le Grand Narbonne communauté d'agglomération, ainsi que tous actes y afférents.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 24 : Présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement
Rapporteur : **Michel JAMMES**

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire présente, à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement. Pour les communes ou les établissements publics dont le service est géré par une délégation de service public (DSP), les délégataires établissent un rapport spécifique également présenté à l'assemblée délibérante.
Le rapport annuel pour l'année 2022 a été établi par la communauté d'agglomération qui a la compétence de la gestion de l'eau et de son assainissement. Ce rapport a été présenté en conseil communautaire le 20 novembre 2023. Le service public de l'eau se décompose en deux grandes parties : l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation de ces rapports.
Jean-Michel LALLEMAND indique que des usagers ont reçu une facturation sur 15 mois au lieu de la facturation habituelle sur un an.
Michel JAMMES répond que cette situation est la conséquence d'un piratage informatique subi par le délégataire BRL. Il a été demandé au délégataire de produire la prochaine facture pour 9 mois.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-081

DEL-2023-n°081

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers

présents :	**21**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

Objet :
Communication du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022 transmis par Monsieur le Président du Grand Narbonne Communauté d'agglomération.

En vertu de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune adhérente à l'EPCI délégué présente au conseil municipal ce rapport annuel destiné notamment à l'information des usagers.

Ainsi, au regard des éléments obligatoires figurant dans ce rapport, en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Considérant l'exposé des délégués,

L'ensemble du Conseil municipal prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité des services, pour l'année 2022.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 25 : Présentation du rapport annuel 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets
Rapporteur : **Michel JAMMES**

En application de l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire présente au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par le Grand Narbonne Communauté d'agglomération lorsque la compétence afférente lui a été transférée.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte du RPQS de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022. Ce rapport a été présenté en conseil communautaire le 20 novembre 2023.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-082

DEL-2023-n°082

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers

présents :	**21**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

Objet :
Communication du rapport annuel 2022 sur la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

En application de l'article D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés adopté par le Grand Narbonne Communauté d'agglomération lorsque la compétence afférente lui a été transférée.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à prendre acte du RPQS de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 adopté par le Grand Narbonne, tel que joint en annexe.

Considérant cet exposé,

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 adopté par le Grand Narbonne.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

1/1

Rapport 26 : Partenariat de médiation sociale PIMMS/Commune de SIGEAN
Rapporteur : Brigitte CAVERIVIERE

Par convention de mise à disposition du 6 février 2020 l'association Pimms Médiation du Narbonnais exerce son activité dans les locaux communaux situés 2, place de la Libération à SIGEAN.
Considérant les services rendus par cette association il est proposé au conseil d'approuver une convention de partenariat de médiation sociale dans le cadre de la labellisation France Services de cette association.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-083

DEL-2023-n°083

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Convention de partenariat de médiation sociale PIMMS / Commune de SIGEAN

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur Le Maire rappelle que par convention de mise à disposition du 6 février 2020 l'association Pimms Médiation du Narbonnais exerce son activité dans les locaux communaux situés 2, place de la Libération à SIGEAN.

Dans le cadre de sa mission de médiation sociale les 5 registres d'intervention sont les suivants :

- Assurer une présence active de proximité
- Prévenir et gérer les situations conflictuelles
- Lever les incompréhensions entre les personnes et les institutions
- Mettre en relation avec un partenaire
- Informer, sensibiliser et/ou former

En contrepartie de sa mission, cette association reçoit annuellement une subvention pour lui permettre de poursuivre son activité.

Afin de préciser les conditions du partenariat entre l'association Pimms Médiation du Narbonnais et la commune de SIGEAN monsieur Le Maire propose d'approuver une convention de partenariat de médiation sociale.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

Considérant l'intérêt de soutenir l'activité de l'association Pimms Médiation du Narbonnais en tant qu'elle remplit une mission de médiation sociale

- **approuve** le projet de convention de partenariat de médiation sociale joint en annexe ;

- **donne** mandat à Monsieur le Maire afin de signer cette convention et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 27 : Convention entre l'Etat et la Commune / Raccordement sur le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) de la sirène du bâtiment « Villa Saint Jacques »

Rapporteur : **Michel JAMMES**

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Pour ce faire il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi les communes, d'un réseau d'alerte performant et résistant en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Pour la commune de SIGEAN la sirène située sur le bâtiment communal « Villa Saint Jacques » a vocation à être intégrée au dispositif SAIP dont le déploiement est en cours. Ce raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée (le déclenchement manuel de la sirène en local par le Maire ou son représentant demeurant toutefois possible) et le volet opérationnel du SAIP sera intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

Ce raccordement au SAIP doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'Etat afin de définir les obligations respectives des parties.

Il est proposé au conseil d'approuver la convention avec l'Etat et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-084

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Convention entre l'Etat et la Commune :
- raccordement sur le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) de la sirène – bâtiment « Villa Saint Jacques ».

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Vu les articles L.112-1, L.711-1, L.721-1, L.721-2 et L.732-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L.2212-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte ;

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale et qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi les communes, d'un réseau d'alerte performant et résistant en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat ;

Considérant qu'un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risque dans le département a été effectué par la Préfecture ;

Considérant que la sirène située sur le bâtiment communal « Villa Saint Jacques » a vocation à être intégrée au dispositif SAIP dont le déploiement est en cours ;

Considérant que le raccordement au SAIP permettra un déclenchement à distance, via une application dédiée (le déclenchement manuel de la sirène en local par le Maire ou son représentant demeurant toutefois possible) et que le volet opérationnel du SAIP sera intégré au Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant que le raccordement au SAIP doit faire l'objet d'une convention entre la commune et l'Etat afin de définir les obligations respectives des parties.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver** le raccordement au système d'alerte et d'information des populations de la sirène existante située sur le bâtiment communal « Villa Saint Jacques », chemin du Pla ;

- **d'approuver** les termes de la convention telle que ci-annexée ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que ci-annexée, avec le représentant de l'Etat ;

- **de préciser** que d'une part ladite convention est prévue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction et que d'autre part, la convention pourra faire l'objet de modification ou d'aménagement par accord écrit des parties.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer.

Au vu de la convention et considérant cet exposé,

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le principe de raccordement au système d'alerte et d'information des populations de la sirène existante située sur le bâtiment communal « Villa Saint Jacques », chemin du Pla.

- **approuve** les termes de la convention telle que ci-annexée.

- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, telle que ci-annexée, avec le représentant de l'Etat.

- **précise** que d'une part ladite convention est prévue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction et que d'autre part, la convention pourra faire l'objet de modification ou d'aménagement par accord écrit des parties.

- **dit** que la délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité, et notifiée au service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aude.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Rapport 28 : Création d'emplois permanents
- Adjoint administratif principal 2eme classe TNC
-Adjoint administratif

Rapporteur : **Régine RENAULT**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au conseil de créer :

- 1 poste **Adjoint administratif à temps non complet 20/35 permanent**
  A compter du 1er février 2024

- 1 poste **Adjoint administratif principal 2eme classe permanent** en raison d'une mutation
  A compter du 1er février 2024

Le tableau des emplois serait modifié comme suit :

FILIERE	CATEGORIE	EFFECTIF ANTERIEUR	Variation	EFFECTIF 2024
Administrative	CAT			
Adjoint administratif	C	1	+1	2
Adjoint administratif principal 2eme classe	C	3	+1	4

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-085

DEL-2023-n°085

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Objet :
Création d'emplois permanents
- Adjoint administratif principal 2eme classe TNC
-Adjoint administratif

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Il est rappelé au Conseil municipal que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer 1 poste **Adjoint administratif à temps non complet 20/35 permanent** ;

Considérant la nécessité de créer 1 poste **Adjoint administratif principal 2eme classe permanent** en raison d'une mutation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'**Adjoint administratif Permanent** à temps non complet à raison de 20/35 h à compter du 1er février 2024 ;

- la création d'un poste d'**Adjoint administratif principal 2eme classe Permanent** à temps complet à raison de 35H/S à compter du 1er février 2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er février 2024 :

FILIERE	CATEGORIE	EFFECTIF ANTERIEUR	Variation	EFFECTIF 2024
Administrative	CAT			
Adjoint administratif	C	1	+1	2
Adjoint administratif principal 2eme classe	C	3	+1	4

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois de l'effectif communal à compter du 1er février 2024.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire

Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

2/2

Rapport 29 : Approbation du règlement intérieur du Comité social territorial (CST)

Rapporteur : **Régine RENAULT**

Le comité social territorial de la collectivité a été créé par délibération du conseil municipal du 11 avril 2022. Conformément à l'article 84 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 « le Président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité ».
Ce règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur (Titre IV du décret 2021-571 du 10 mai 2021), les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Le règlement qui a reçu un avis favorable du CST est présenté au Conseil pour approbation.

Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le conseil adopte à l'unanimité
Délibération n° DEL-2023-086

DEL-2023-n°086

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt trois
Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures
Le Conseil Municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
salle annexe de la mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil Municipal le mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers	
présents :	21
votants :	27
en exercice :	29

Objet :
Approbation du règlement intérieur du Comité Social Territorial

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Colette ANTON ; Jean-Luc MASS ; Carlo ATTIE ; Cédric CARBOU ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Sylvie LASSERRE ; Clélia PI ; Lucie TORRA ; Angélique PIEDVACHE ; Michel SANTANAC ; Jean-Michel LALLEMAND.
Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Cécile BARTHOMEUF par Cédric CARBOU ; Claudette PIBOT par Laure TONDON ; Serge DEIXONNE par Brigitte CAVERIVIERE ; Marcel CAMICCI par Didier MILHAU ; Jacqueline PATROUIX par Régine RENAULT ; Julien RIBOT par Colette ANTON.
Absent : Isabelle PINATEL ; Jérôme BRUIN.

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Monsieur Le Maire précise que :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Le Comité social territorial a été créé par délibération du conseil municipal du 11 avril 2022.

Conformément à l'article 84 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 « le Président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité ».

Le règlement qui a reçu l'avis favorable du CST est présenté au Conseil pour approbation.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés :

- **approuve** le règlement joint en annexe

- **donne** mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le
Et de la publication le
Réception en Préfecture le

Le Maire,
Michel JAMMES

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Lucie TORRA

Affaires diverses

Jean-Michel LALLEMAND intervient sur les nuisances causées par les étourneaux dans la zone urbaine. Il demande si des mesures d'effarouchement sont envisagées.
Michel JAMMES et Carlo ATTIE répondent que cette demande sera examinée.

Michel SANTANAC demande si des actions sont prévues pour lutter contre la cabanisation en zone inondable.
Michel JAMMES répond que des procédures très formalisées sont en cours et des astreintes sont possibles. Carlo ATTIE précise que cinq dossiers sont ouverts et divers lieux de cabanisation sont répertoriés.

Fin de la séance à 19h00

Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : 20 décembre 2023

Mise en ligne sur le site de la commune le : 20 décembre 2023

La secrétaire de séance :

Lucie TORRA

Le Maire :

Michel JAMMES